ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conjoints survivants

Question écrite n° 61701

Texte de la question

M. Yves Fromion attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur l'article 122 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004. Cet article portait sur l'attribution, sous certaines conditions, de l'allocation différentielle aux anciens combattants ainsi qu'à leurs veuves. Or, aujourd'hui, seules les veuves dont le revenu n'excède pas 750 euros mensuels perçoivent cette allocation. Nombreux sont les anciens combattants dont les revenus mensuels n'atteignent pas le seuil de pauvreté et leurs multiples associations souhaitent que les dispositions appliquées aux veuves, le soient aussi aux anciens combattants. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Le montant du plafond de l'allocation différentielle servie mensuellement aux conjoints survivants de ressortissants à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre âgés de 60 ans au moins a été revalorisé de 681 à 750 euros avec effet au 1er janvier 2008. Il a, par ailleurs, été décidé de neutraliser, à la même date, l'allocation personnalisée au logement dans l'évaluation des ressources prises en compte. Ainsi que l'a annoncé le secrétaire d'État lors des débats au Parlement sur le projet de budget 2010, le montant plafond de l'allocation différentielle a été porté à 800 euros le 1er janvier dernier, puis sera porté à 817 euros en cours de gestion 2010. S'agissant de l'extension de cette prestation aux anciens combattants eux-mêmes, il y a lieu de préciser que la création en 2007 de l'allocation différentielle précitée s'est révélée nécessaire du fait des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles et se trouvant d'autant plus démunies au décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait ce dernier, alors que leur incombaient les charges du ménage. Les anciens combattants et victimes de guerre disposant, en sus des dispositions de droit commun, d'un certain nombre d'avantages liés à leurs statuts particuliers, il n'est pas envisagé de procéder à une extension en leur faveur de l'allocation différentielle, dont la création répond à la situation précise des conjoints survivants. Une extension à de nouvelles catégories dénaturerait l'esprit dans lequel cette allocation a été instaurée. Les anciens combattants en situation de grande précarité peuvent, en tant que ressortissants à l'ONAC, bénéficier des interventions de cet établissement public sous la forme de secours et d'aides financières et administratives.

Données clés

Auteur : M. Yves Fromion
Circonscription : Cher (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 61701
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : Défense et anciens combattants
Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE61701

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 octobre 2009, page 10078
Réponse publiée le : 2 février 2010, page 1122